

Eidgenössische Post

Formular Nr. 44 – Französisch

44.F.1 Titel: „ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.“ ;
Scheingebühr : 10 Rp. ; Vorderseite : 4 Linien Text, « OBSÉRVATIONS. » + 3
Abschnitte mit 5 Zeilen ; Datumsvordruck « 185 » ; Rückseite unbedruckt ; Papier :
creme, graublau ; Format: ca. 21 x 14,2 cm; Verwendet ca. 1857 – 1859

44.F.1.1 « F. No 44. »; 1. Textzeile : „Le Bureau des Postes d“; 5. Zeile der Bemerkungen
beginnt mit « d’une année »

F. N° 44. (NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toutes lettres dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Récépissé pour objet de messagerie.

Le Bureau des Postes de Neuchâtel certifie avoir reçu de
M. Anon Peter P. P. P. un paquet
indiquant une valeur de deux cents francs
à l'adresse de M. Anon Neuchâtel

OBSERVATIONS.

1° Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 10 centimes.
2° L'Administration des postes est garantie pour l'envoi d'un objet dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
3° Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'article 17 de la loi fédérale sur la régle des postes, c'est-à-dire, dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

Neuchâtel le 16 Juin 185

Pour le Bureau des Postes,
[Signature]

44.F.1.2 « F. NR. 44. » ; 1. Textzeile: „Le Bureau des Postes d“; 5. Zeile der Bemerkungen
beginnt mit « délai d’une année »

44.F.1.3 „F. No 44.“; 5. Zeile der Bemerkungen beginnt mit „delai“

F. N° 44.

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toutes lettres dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Récépissé pour objet de messagerie.

Le Bureau des Postes de Colombier certifie avoir reçu de
M^{re} Eugène Morel un Pi
indiquant une valeur de quarante quatre
à l'adresse de M^{re} Gacon Economiste à la maison de Santé Préfectorale

OBSERVATIONS.

- 1° Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 10 centimes.
- 2° L'Administration des Postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
- 3° Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'article 17 de la loi fédérale sur la régle des postes, c'est-à-dire, dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

Colombier le 29 Janvier 1858

Pour le Bureau des Postes,

Jules Morel

44.F.1.4 „F.N.44.“; 1. Textzeile: „Le Bureau des Postes de“; Druckvermerk: 1 éd. 4 Rames mars 1854. Imp. Attinger

44.F.1.5 « N° F. 44. » ; 1. Textzeile : « Le Bureau des Postes d » ; 5. Zeile der Bemerkungen beginnt mit « délai d'une année »

N° F. 44.

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toutes lettres dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Récépissé pour objet de messagerie.

Le Bureau des Postes d SEINER certifie avoir reçu de
M^{re} J. Smith un bonnet
indiquant une valeur de neuf cent francs
à l'adresse de M^{re} J. Smith fils Bernin

OBSERVATIONS.

- 1° Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 10 centimes.
- 2° L'Administration des Postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
- 3° Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'article 17 de la loi fédérale sur la régle des postes, c'est-à-dire, dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

SEINER le 12 Mars 1858

Pour le Bureau des Postes,

J. H. Luppé

44.F.2 Wie 44.F.1, aber mit Ortsvordruck; Verwendet ca. 1857

44.F.2.1 Ortsvordruck „Neuchâtel“

F. N° 44. (NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toutes lettres dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Récépissé pour objet de messagerie.

Le Bureau des Postes de Neuchâtel _____ certifie avoir reçu de
M. Dupasquier un paquet
indiquant une valeur de cent trente francs
à l'adresse de M. Schubert Genève

OBSERVATIONS.

1° Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 40 centimes.
2° L'Administration des postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé conformément aux prescriptions de la loi.
3° Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régle des postes, c'est-à-dire, dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

Neuchâtel, le 14 Mars 185 7.

Pour le Bureau des Messageries,
[Signature]

44.F.2 (Nagel Fig. 4)

44.F.2.2 Ortsvordruck „Locle“

F. N° 41. (NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toutes lettres dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Récépissé pour objet de messagerie.

Le Bureau des Postes de Locle _____ certifie avoir reçu de
M. Jean Ernde un paquet
indiquant une valeur de soixante francs
à l'adresse de M. Jean Ernde P. R. à Bâle

OBSERVATIONS.

1° Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 40 centimes.
2° L'Administration des Postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
3° Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'article 17 de la loi fédérale sur la régle des postes, c'est-à-dire, dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

Locle, le 14 Juin 185 7

Pour le Bureau des Postes,
[Signature]

*Autheur au H. Ernde, locle
fait le 14 Juin 1857
N° 277
Bureau Locle*

44.F.3 Titel: „ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE“; F. N^o. 44. » ; « 1^{er}. Arrondissement . » ; Scheingebühr : 10 Rp. ; Lithographiedruck ; Druckvermerk links senkrecht « Lith. Pilet & Cougnard Août 1857 » ; Dieser Schein ist bis auf Formular-Nr. und Druckvermerk identisch mit 23.F.4.3

F. N^o 44 . 1^{er} Arrondissement .

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toute lettre dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

RÉCÉPISSÉ POUR OBJET DE MESSAGERIE.

Le Bureau des postes à **GENEVE** certifie avoir reçu de *M. Nojez*
un *pli* indiquant une
valeur de *trois cents francs*
à l'adresse de *M. Cloe à Neuchâtel*

1) Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui dans ce cas devra payer un droit de 10 Centimes.
2) L'Administration des postes est garante pour l'envoi enoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
3) Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'art. 17 de la loi fédérale sur la régie des postes, c'est-à-dire dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

GENEVE le *27^{juin}* 18*57* Pour le Bureau des postes:
P. Gautier

Lith. Pilet & Cougnard. Août 1857. Rec. L^{er} n^o 27.

44.F.4 1860. Titelzeile: „Administration des Postes Suisses. (Form. Nr. 44.) Récépissé. » : Scheingebühr : 10 Rp., vorderseitig keine Angabe, nur rückseitig ; ; Vorderseite: Erläuterungen zum Ausfüllen 6 Zeilen, auszufüllende Stellen mit Strichzeilen; Rückseite: „Observations.“ + 3 Abschnitte mit 8 Zeilen; Papier: gelbbraun; Format: ca. 18 – 18,7 x 11 cm; ohne Druckvermerk; Verwendet ca. 1860/61

44.F.4.1 Datumvordruck „18“

Reçu de M

Villmar-Boetz

1) un _____ recommandé

2) un *groupe* avec indication de valeur de

3) Francs *deux cent vingt neuf* centimes

adressé à M

Barris & Cie à Genève

- 1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur, cette ligne doit être tracée.
- 2) Si l'objet est une lettre recommandée, un pli, etc., cette ligne doit être tracée.
- 3) La valeur de l'objet doit être indiquée en toutes lettres.

FRIBOURG le *4 fév* 186*1*

Pour le

affranchi

FE

44.F.5 Ähnlich 44.F.4, aber Gebührentabelle auf Vorderseite rechts oben und Erläuterungen zum Ausfüllen 8 Zeilen; Datuvordruck „186“; Verwendet ca. 1862

(* Affranchissement Fr. . . . Ct.
Récépissé 10 "

Reçu de M

la Direction des Cultes

1) un _____ recommandé

2) un *pli* avec indication de valeur de

3) Francs *huitante trois* Centimes *22*

adressé à M

Monsieur Chanoine Caille à Gruyères

- 1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur, cette ligne doit être tracée.
- 2) Si l'objet est une lettre recommandée, un pli, etc., cette ligne doit être tracée.
- 3) La valeur de l'objet doit être indiquée en toutes lettres.
- *) Si l'objet n'a pas été affranchi, on fera une barre entre Fr. et Ct. (Fr. — Ct.)

Fribourg le *21 Janv* 186*2*

Pour le

affranchi

Observations.

- 1) Les bureaux de poste suisses doivent sur la demande du consignataire, délivrer un récépissé pour tout article de messagerie ou correspondance recommandée qui leur est remis.
 - 2) Il est perçu pour ce bulletin un droit de 10 centimes.
 - 3) Les réclamations en dédommagement pour objets perdus ou détériorés et celles pour lettres recommandées perdues ou dont la remise a été retardée de plus d'un jour, doivent être adressées dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de leur destination est en Europe ou sur les côtes de la Méditerranée, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.
- La loi fédérale du 2 Juin 1849 sur la régle des Postes sert de régle pour les réclamations en dédommagement.

44.F.6 Ähnlich 44.F.5, aber Stempelkreis anstelle des Datumvordrucks und Erläuterungen zum Ausfüllen 9 Zeilen; Rückseite, Absatz 1: geänderter Text; Verwendet ca. 1863/67

44.F.6.1 Vorderseite: 2. Zeile der Erläuterungen beginnt mit „d'un versement“

Administration des Postes suisses. (Form. Nr. 44.) **Récépissé.**

200

Reçu de M. *de Riville*

*) Affranchissement Fr. Ct. *60*
Récépissé " - - - 10 "

1) un recommandé

2) un *group* avec indication de valeur de

3) Francs *Quatre-vingt-trois* Centimes *80*

adressé à M. *Ch. Dupon, Banquier à Annemasse*

(Signature de l'employé.) *Rabin*

1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur ou s'il s'agit d'un versement pour mandat de poste, cette ligne doit être tracée.

2) Si l'objet est une lettre recommandée, un pli, etc, cette ligne doit être tracée.

3) La valeur de l'objet ou la somme versée doit être indiquée en toutes lettres.

*) Si l'objet n'a pas été affranchi (pour les lettres chargées et les mandats de poste l'affranchissement est obligatoire), on fera une barre entre Fr. et Ct (Fr. — Ct.)

YVERDON 5 AOÛT 63

2) 10.

Observations.

- 1) Les bureaux de poste suisses doivent sur la demande du consignataire, délivrer un récépissé pour tout versement fait pour mandat de poste, pour tout article de messagerie ou correspondance recommandée qui leur est remis.
 - 2) Il est perçu pour ce bulletin un droit de 10 centimes.
 - 3) Les réclamations en dédommagement pour objets perdus ou détériorés et celles pour lettres recommandées perdues ou dont la remise a été retardée de plus d'un jour, doivent être adressées dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de leur destination est en Europe ou sur les côtes de la Méditerranée, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.
- La loi fédérale du 2 Juin 1849 sur la régle des Postes sert de régle pour les réclamations en dédommagement.

44.F.6.2 Vorderseite: 2. Zeile der Erläuterungen beginnt mit „d'un mandat“; Rückseite: letzte Zeile der „Observations“ rechts- oder linksbündig

Administration des Postes suisses. (Form. Nr. 44.) **Récépissé.**

*) Affranchissement Fr. Ct.
Récépissé " - . 10 "

Reçu de Monsieur *Alais Loretan boulanger à Loèche*

1) un recommandé

2) un *goup* avec indication de valeur de

3) Francs *sept cent quatre vingt six 986* centimes

adressé à Monsieur *Th. Grenier à Besse*

1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur ou s'il s'agit d'un mandat de poste, cette ligne doit être tracée.
2) Si l'objet est une lettre recommandée, un pli, etc., cette ligne doit être tracée.
3) La valeur de l'objet ou la somme versée doit être indiquée en toutes lettres.
*) Si l'objet n'a pas été affranchi (pour les lettres chargées et les mandats de poste l'affranchissement est obligatoire), on fera une barre entre Fr. et Ct. (Fr. — Ct.)

(Signature de l'employé.)
Eugène Pignard

LOECHE-VILLE
17
JUN
66

Observations.

1) Les bureaux de poste suisses doivent sur la demande du consignataire, délivrer un récépissé pour tout versement fait pour mandat de poste, pour tout article de messagerie ou correspondance recommandée qui leur est remis.
2) Il est perçu pour ce bulletin un droit de 10 centimes.
3) Les réclamations en dédommagement pour objets perdus ou détériorés et celles pour lettres recommandées perdues ou dont la remise a été retardée de plus d'un jour, doivent être adressées dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de leur destination est en Europe ou sur les côtes de la Méditerranée, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.
La loi fédérale du 2 Juin 1849 sur la régle des Postes sert de règle pour les réclamations en dédommagement.

Observations.

1) Les bureaux de poste suisses doivent sur la demande du consignataire, délivrer un récépissé pour tout versement fait pour mandat de poste, pour tout article de messagerie ou correspondance recommandée qui leur est remis.
2) Il est perçu pour ce bulletin un droit de 10 centimes.
3) Les réclamations en dédommagement pour objet perdus ou détériorés et celles pour lettres recommandées perdues ou dont la remise a été retardée de plus d'un jour, doivent être adressées dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de leur destination est en Europe ou sur les côtes de la Méditerranée, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.
La loi fédérale du 2 Juin 1849 sur la régle des Postes sert de règle pour les réclamations en dédommagement.

44.F.6.3 Wie 44.F.6.1, aber zusätzlich mit Relief-Trockenstempel oben in der Mitte

Administration des Postes suisses. (Form. Nr. 44.) **Réçepissé.**

*) Affranchissement Fr. 1.50 Ct.
Réçepissé 10

Reçu de M *Cucina*

1) un *recommandé*

2) un *pli* avec indication de valeur de

3) Francs *Quarante* Centimes

adressé à M *Schmid Hoff à Frankfurt 1/16*

1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur ou s'il s'agit d'un versement pour mandat de poste, cette ligne doit être tracée.
2) Si l'objet est une lettre recommandée, un pli, etc., cette ligne doit être tracée.
3) La valeur de l'objet ou la somme versée doit être indiquée en toutes lettres.
*) Si l'objet n'a pas été affranchi (pour les lettres chargées et les mandats de poste l'affranchissement est obligatoire), on fera une barre entre Fr. et Ct. (Fr. — Ct.)

(Signature de l'employé.)
Ch. Balthaz.

LAUSANNE 17 F.V. 66

44.F.6.4 Wie 44.6.2, aber zusätzlich mit Relief-Trockenstempel oben in der Mitte

Administration des Postes suisses. (Form. Nr. 44.) **Réçepissé.**

*) Affranchissement Fr. Ct.
Réçepissé 10

Reçu de M *André Cucina*

1) un *recommandé*

2) un *pli* avec indication de valeur de

3) Francs *Cent* Centimes

adressé à M *r. Wolf Bornheim Co. Lausanne*

1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur ou s'il s'agit d'un mandat de poste, cette ligne doit être tracée.
2) Si l'objet est une lettre recommandée, un pli, etc., cette ligne doit être tracée.
3) La valeur de l'objet ou la somme versée doit être indiquée en toutes lettres.
*) Si l'objet n'a pas été affranchi (pour les lettres chargées et les mandats de poste l'affranchissement est obligatoire), on fera une barre entre Fr. et Ct. (Fr. — Ct.)

(Signature de l'employé.)
Clab

NEVEY 2 SEP 66 MESSEGER

44.F.7 Ähnlich 44.F.6.4, aber Vorderseite: Textzeile 1) zusätzlich mit „sans valeur déclarée,...“, Erläuterungen zum Ausfüllen 11 Zeilen; Verwendet ca. 1868 – 1871

44.F.7.1 Vorderseite: 2. Zeile der Erläuterungen beginnt mit „d'un mandat“

Administration des Postes suisses.

(Form. Nr. 44.)

Récepissé.

*) Affranchissement Fr. 30 Ct.
Récepissé " - 10 "

Reçu de M^r G. Steiner

- 1) un recommandé, — sans valeur déclarée, — **)
- 2) un avec indication de valeur de
- 3) Francs Centimes

adressé à M^r Schwaller Gelschum

- 1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur ou s'il s'agit d'un mandat de poste, cette ligne doit être tracée.
- 2) Si l'objet est une lettre recommandée, ou un pli, sans valeur déclarée etc., cette ligne doit être tracée.
- 3) La valeur de l'objet ou la somme versée doit être indiquée en toutes lettres.
- *) Si l'objet n'a pas été affranchi (pour les lettres chargées et les mandats de poste l'affranchissement est obligatoire), on fera une barre entre Fr. et Ct. (Fr. — Ct.)
- **) Si la lettre chargée portait une valeur déclarée, ces trois mots seraient biffés et les lignes suivantes remplies en conséquence.



(Signature de l'employé.)

Steiner

Auf den 1. Januar 1870 sank die Empfangsscheingebühr von 10 auf 5 Rp.
44.F.7.2 Überdruck „5“ auf 10 Rp. auf 44.F.7.1

Administration des Postes suisses.

(Form. Nr. 44.)

Récepissé.

*) Affranchissement Fr. Ct. 40
Récepissé " - 5 "

Reçu de M^r Monsieur G. Ritter

- 1) un pli recommandé, — sans valeur déclarée, — **)
- 2) un avec indication de valeur de
- 3) Francs Centimes

adressé à M^r Monsieur R. Kaufmann a. Bal

- 1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur ou s'il s'agit d'un mandat de poste, cette ligne doit être tracée.
- 2) Si l'objet est une lettre recommandée, ou un pli, sans valeur déclarée etc., cette ligne doit être tracée.
- 3) La valeur de l'objet ou la somme versée doit être indiquée en toutes lettres.
- *) Si l'objet n'a pas été affranchi (pour les lettres chargées et les mandats de poste l'affranchissement est obligatoire), on fera une barre entre Fr. et Ct. (Fr. — Ct.)
- **) Si la lettre chargée portait une valeur déclarée, ces trois mots seraient biffés et les lignes suivantes remplies en conséquence.



(Signature de l'employé.)

Kaufmann